Cours n°9

Chapitre de ce que doit dire celui qui entend l'appel à la prière
Ce qui est recommandé au « Mouadhdhin » de faire

Chapitre de ce que doit dire celui qui entend l'appel à la prière :

Il est préférable pour celui qui entend l'adhan et l'iqama de dire comme celui qui fait l'appel à la prière. Selon Abou Sa'id, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque vous entendez l'appel à la prière, dites comme dit celui qui appelle à la prière. »* (hadith rapporté par el Boukhari et Mouslim).

La preuve que cela est préférable et non obligatoire : Car comme nous l'avions vu, lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) ordonne une chose, elle est obligatoire jusqu'à preuve du contraire. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit à ses compagnons alors qu'il était en train de leur apprendre : *« Que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière et que le plus grand d'entre vous la préside. »* Sheikh Al 'Uthaymin (رحمه الله) dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) était là dans un moment d'apprentissage et il ne leur a pas demandé de répéter après le muezzin. Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) dans des situations comme celle-ci (d'apprentissage) n'aurait pas omis de le leur dire si cela était obligatoire. »*

Parmi les preuves également, il y a le hadith rapporté dans le Sahih de Mouslim qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait entendu un muezzin faire l'adhan et lorsque le muezzin a dit : *« Allahou akbar, Allahou akbar »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« 'alâ l fitra (على الفطرة) »* et lorsque le muezzin a dit : *« ashhadou an lâ ilaha illa -Llah (X2) ashhadou anna Muhammmadan rasoulou-Llâh (X2) »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« kharaja mina n-nar (خَرَجَ مِنَ النَّارِ) »*. Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas répété ce que le muezzin disait ; donc ce fait rend l'ordre du prophète (صلى الله عليه وسلم) préférable et non obligatoire, car dans ce récit le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'a pas fait.

[…]

Il y a d'autres ahadith rapportés par Abou Dawud, que sheikh el Albani (رحمه الله) a authentifiés. Lorsque le muezzin disait : *« ashhadou an lâ ilaha illa -Llah (X2) ashhadou anna Muhammmadan rasoulou-Llâh (X2) »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) disait : *« wa ana, wa ana (وأنا وأنا) »*.

Selon 'Omar ibnoul Khattab (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque le muezzin dit : « Allahou akbar (X2) », que l'un d'entre vous dise : « Allahou akbar (X2) ». Puis, lorsqu'il dit : « ashhadou an lâ ilaha illâ Llâh», que l'un d'entre vous dise : « ashhadou an lâ ilaha illâ Llâh ». Puis, lorsqu'il dit : « ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh », que l'un d'entre vous dise : « ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh ». Puis lorsqu'il dit : « hayya 'alâ s-salât », que l'un d'entre vous dise : « lâ hawla wa lâ quwata illâ bi-Llâh (لا حَوْلَ وَلا قُوَّةَ إلا بِاللَّهِ) ». Puis, lorsqu'il dit : «hayya 'alâ l-falâh », que l'un d'entre vous dise : « lâ hawla wa lâ qouwata illâ bi-Llâh ». Puis, lorsqu'il dit : « Allahou akbar (x2)», que l'un d'entre vous dise : « Allahou akbar (X2) ». Puis, lorsqu'il dit : « lâ ilaha illâ -Llâh », que l'un d'entre vous dise : « lâ ilaha illâ -Llâh » avec son cœur. Il rentrera au paradis. »* (hadith rapporté par Mouslim et Abou Dawud).

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous enseigne de répéter ce que le muezzin dit, sauf pendant el hay'alatayn (الحيعلاتين) *(le fait de dire : hayya 'alâ s-salât, hayya 'alâ l-falâh)*.
Cela doit être dit après l'adhan et après l'iqama, car l'iqama est considéré comme un adhan. Durant l'adhan du fajr, on répète également après le muezzin lorsqu'il dit : *« as-salatou khayroun mina n-nawm (الصلاةُ خيرٌ مِنَ النوم) »*

Il y a un hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) rapporté par Mouslim qui dit : *« Lorsque le muezzin dit at-tashahhoud (lâ ilaha illâ l-Llâh) dis : « wa ana ashhadou an lâ ilâha illâ l-Llâh wahdahou lâ*

charika lahu wa ashhadou anna Mouhammadan ‘abdouhou wa rasoûlouhou. Radîtou bi-Llâhi rabban, wabi-Mouhammadin rasoûlan, wa bil islâmi dînan (وَأَنَا أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ رَضِيتُ بِاللهِ رَبًّا وَبِمُحَمَّدٍ رَسُولاً وَبِالإِسْلاَمِ دِينًا) ». Tes péchés seront pardonnés ».

Les savants ont divergé sur les paroles que l’on doit prononcer lorsque le muezzin dit el hay‘alatayn (الحيعلاتين) :

Certains disent que l’on doit dire comme le muezzin, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque vous entendez l’appel à la prière, dites comme dit celui qui appelle à la prière. »*

D’autres disent que l’on doit répéter ce que le muezzin dit, sauf pendant el hay‘alatayn, car le hadith de 'Omar ibnul Khattab est authentique et précis. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a expliqué avec précision ce que l’on doit dire. Les savants qui sont de cet avis, disent qu’il n’y a pas de contradiction entre les deux ahadith, mais le hadith de 'Omar ibnul Khattab apporte un plus. Le premier hadith est mutlaq (absolu - مُطْلَق) et le second est mouqayyad (restreint - مُقَيَّد).

Sheikh el Albani rassemble les deux avis : il dit qu’il est préférable de dire de temps en temps el hay’alatayn, et de temps en temps el hawqala *(الحَوْقَلَة = le fait de dire : lâ hawla wa lâ quwata illâ bi-Llâh)*. C’est ainsi que l’on met en pratique les deux ahadith. Et le fait de dire el hay’alatayn (الحيعلاتين) et el hawqala (الحَوْقَلَة) en une seule fois, cela n’a été rapporté dans aucun hadith, donc cela ne doit pas être mis en application.

Ce que l’on doit dire après avoir entendu et répété l’adhan ou l’iqama :

Selon ’Abdullah ibnu ‘Amr qui dit avoir entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : *« Lorsque vous entendez le muezzin, dites comme il dit, puis priez sur moi. Car celui qui prie sur moi une prière, Allah (سبحانه وتعالى) priera sur lui 10 prières. Puis demandez à Allah pour moi el wassila (الوسيلة), c’est un degré du paradis qui n’est donné qu’à une seule personne parmi les serviteurs d’Allah et j’espère être celui-ci. Celui qui demande à Allah el wassila (الوسيلة) en ma faveur, l’intercession (الشفاعة) en sa faveur lui sera autorisée. »* (hadith rapporté par Mouslim).

« lorsque vous entendez le muezzin » : Sheikh Al ‘Uthaymin (رحمه الله) dit à ce sujet : *« Celui qui n’a pas entendu l’appel à la prière, il ne lui est pas légiféré de dire cette invocation. »*

« puis priez sur moi » : en disant : « Allâhumma salli ‘alâ Muhammadin wa ‘alâ âli Muhammadin kamâ sallayta ‘alâ Ibrâhîma wa ‘alâ âli Ibrâhîm. Innaka hamîdun majîd. Allâhumma bârik ‘alâ Muhammadin wa ‘alâ âli Muhammadin kamâ bârakta ‘alâ Ibâhîma wa ‘alâ âli Ibrâhîma. Innaka hamîdun majîd (اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ) ». Il y a beaucoup de ahadith dans lesquels les compagnons demandaient au prophète (صلى الله عليه وسلم) comment faire la prière sur lui, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a répondu ainsi.

*« Car celui qui prie sur moi une prière, Allah (سبحانه وتعالى) priera sur lui 10 prières » :*La prière sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne doit pas être faite à voix haute mais à voix basse. Le fait de dire : « Ô Allah prie sur Muhammad (Allâhumma salli ‘alâ Muhammadin) » signifie : « Ô Allah, fais ses éloges au-dessus des 7 cieux ».

« l’intercession en sa faveur lui sera autorisée » : c'est-à-dire qu’il pourra bénéficier de l’intercession du prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour du jugement.

Selon Jabir (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui dit après avoir entendu l’appel à la prière dans sa totalité : Allâhumma rabba hâdhihi d-da’awati t-tâmmati wa s-salâti l-qâ’imati. Âti Muhhammadan l-wasîlata wa l-fadîlata wa ba’thahu maqâman mahmoûdan l-ladhî wa’adtahu (اللهم رب هذه الدعوة التامة والصلاة القائمة آت محمداً الوسيلة والفضيلة وابعثه مقاماً محموداً الذي وعدته). (Ô*

Allah, le Seigneur de cet appel complet et de la prière présente, donne à Muhammad al wassila et élève-le au-dessus de toutes les créatures, et ressuscite-le à la noble place que Tu lui as promise). Mon intercession lui sera autorisée le jour du jugement. »

« da'wati t-tâmmati (cet appel complet)» : fait référence à l'adhan. Les savants disent qu'il est complet car il débute par le takbir, ensuite il y a l'attestation qu'il n'y a pas de divinité qui mérite l'adoration sauf Allah, puis l'attestation que le prophète (صلى الله عليه وسلم) est le messager d'Allah, puis il contient un appel à la prière, au bien et à la félicité, puis de nouveau la proclamation de la grandeur d'Allah (takbir) et il se termine par la parole du tawhid (lâ ilâha illâ Llâh). On déduit de cette phrase que l'adhan est quelque chose d'important, puisque l'on dit "le Seigneur de cet appel complet", et lorsque l'on dit "le Seigneur de (quelque chose)", cela signifie que cette chose-là est importante.

« wa s-salâti l-qâ'imati (et de la prière présente)» : Les savants ont donné 2 explications. Beaucoup ont dit que cela signifie la prière qui va avoir lieu. D'autres ont dit que cela fait référence aux 5 prières, car elles resteront toujours jusqu'à la fin du monde et en aucun cas elles ne peuvent être modifiées ou abrogées.

« wa l-fadîlata (et le mérite)» : c'est-à-dire : élève-le au-dessus de toutes les créatures.

« wa ba'thahu (et ressuscite-le)» : c'est-à-dire : ressuscite-le, le jour du jugement.

« maqâman mahmoûdan (la noble place que Tu lui as promise) » : c'est la grande intercession (الشفاعة العظمى) ; il n'y aura que le prophète (صلى الله عليه وسلم) qui pourra la formuler le jour du jugement. Allah dit : « Et de la nuit consacre une partie à des prières surérogatoires, car ton Seigneur, en te ressuscitant, t'accorde un rang digne de louange. » (وَمِنَ اللَّيْلِ فَتَهَجَّدْ بِهِ نَافِلَةً لَّكَ عَسَىٰ أَن يَبْعَثَكَ رَبُّكَ مَقَامًا مَّحْمُودًا) (Sourate Al-Isra ; v.79). Il y a une règle dans 'lm ut-tafsir (علم التفسير) qui dit que lorsqu'Allah promet quelque chose (terme 'asa (عَسَىَ) dans le coran), elle va avoir lieu obligatoirement (عسى من الله واجبة).

<u>Il est préférable d'accroître ses invocations entre l'adhan et l'iqama car l'invocation à ce moment est exaucée :</u>

La preuve est le hadith d'Anas (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'invocation entre l'adhan et l'iqama n'est pas rejetée »*. (hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawud).

<u>Chapitre de ce qui est préférable de faire pour celui qui appelle à la prière :</u>

Il est préférable pour celui qui appelle à la prière, d'accomplir ce qui suit :

<u>Ne rechercher que la face d'Allah (سبحانه وتعالى) et ne pas prendre de récompense en retour :</u>
'Othman ibnou Abi l-'As (رضي الله عنه) a dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Désigne-moi comme l'imam de mon peuple. »* Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : *« Tu es leur imam, suis le plus faible d'entre eux et choisis un muezzin qui ne prend pas de récompense dans son appel. »* (hadith authentique rapporté par Abou Dawud, An-Nasa'i et ibnu Majah)

« suis le plus faible d'entre eux » : Les savants ont compris de cette phrase qu'il fallait prendre en considération, lorsqu'on dirige la prière, la plus faible des personnes dans les rangs. C'est-à-dire qu'il ne faut pas trop prolonger la lecture si dans les rangs il y a une personne faible.

<u>Est-il autorisé à celui qui fait l'adhan de prendre une récompense ?</u>

La réponse à ce sujet est également une réponse à tous ceux qui prennent une récompense après avoir

accompli un acte religieux. Pour qu’un acte religieux soit accepté, il faut qu’il soit sincère et en concordance avec la sunnah du prophète (صلى الله عليه وسلم). Ce sont deux conditions qui sont inséparables : si l’une manque, l’acte est obligatoirement rejeté.

Sheikh el Albani (رحمه الله) dit que les actes ne valent que par leur intention. Celui qui prend cet argent en le considérant comme une récompense, il est alors fautif. Et cet argent est interdit. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Toute viande qui a grandi dans de l’argent interdit (haram), l’Enfer lui est recommandé. »* Donc le muezzin, lorsqu’il fait l’appel à la prière, doit le faire sincèrement pour Allah (سبحانه وتعالى) et non pour avoir une récompense. Car s’il le fait pour avoir une récompense, son acte n’est plus sincère et sera donc rejeté. Et s’il prend cet argent, en le considérant comme une compensation de ce qu’il délaisse, il n’y a alors pas de mal. Si le muezzin prend un salaire car, dans le fait qu’il fasse l’adhan, il délaisse un travail, fait des sacrifices, et qu’il prend cet argent pour compenser le manque qu’il a, il n’y a pas de mal. Sheikh el Albani a restreint cela à la condition que le muezzin en ait le besoin. Si le fait qu’il délaisse un travail et qu’il fasse l’adhan le rend nécessiteux, dans ce cas, il lui est autorisé de prendre cet argent, mais en le prenant en tant que salaire et non en tant que récompense. Et en aucun cas le fait de prendre ce salaire n’a d’influence sur son intention qui reste pure et sincère envers Allah (سبحانه وتعالى). Tout est une question d’intention. L'argent est le même, mais dans un cas, il peut être autorisé, et dans l’autre interdit.

Le mieux, c’est de ne pas prendre d’argent pour celui qui peut s’en passer. Sheikh el Albani a cité un hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qu’il a authentifié, rapporté par ibnu Majah, qui dit : *« Celui qui fait l’appel à la prière durant 12 années, le Paradis lui est obligatoire. Et pour chaque appel à la prière, il lui sera compté 60 hassana. Et pour chaque iqama, il lui sera accordé 30 hassana. »*

Etre en état de pureté :

Comme cela a été rapporté dans les chapitres précédents, il est préférable de citer le nom d’Allah en étant en état de pureté. La preuve est le hadith où le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit qu’il lui est détestable de citer le nom d’Allah en état d’impureté. Or, dans l’adhan le nom d’Allah est cité et c’est un rappel d’Allah (سبحانه وتعالى).

Etre debout et se diriger vers la qiblah :

Ibnou-l Moundhir a dit : *« Les savants sont unanimes sur le fait que se tenir debout fait partie de la sunnah et que cela permet de mieux diffuser les paroles. Et il fait partie de la sunnah de se diriger vers la qiblah lorsqu’on fait l’adhan, car ceux qui faisaient l’adhan au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم) se dirigeaient vers la qiblah. »*

Faire l’adhan dans un endroit élevé :

La preuve est une des versions du hadith de 'Abdullah ibnou Zayd ibni 'Abdi Rabbih, lorsque l’homme lui enseigna l’adhan dans son rêve. Dans une autre version, il est dit que l’homme s’était mis sur un muret. Il y a d’autres hadith, comme celui de 'Omar ibnul Khattab qui rapporte que le temps qui séparait les deux adhan du fajr de Bilel et d'ibnou oummi Maktoum était le temps que l’un descende et l’autre monte. Il y a un autre hadith, rapporté par Oum Zayd ibnu Thâbit qui dit que sa maison était la maison la plus haute autour de la mosquée, et que Bilel montait sur le toit de sa maison pour y faire l’adhan, et ceci jusqu’à ce que le prophète (صلى الله عليه وسلم) construise sa mosquée.

De tourner sa tête et son cou à droite lorsqu’on dit *« hayya ‘alâ s-salat »* et à gauche lorsqu’on dit *« hayya ‘ala l-falah »* :

La preuve est le hadith d’Abou Juheifa qui dit avoir vu Bilel faire l’appel à la prière et il dit : *« Je suivais sa bouche de ce côté (à droite) et de ce côté (à gauche) alors qu’il faisait l’adhan »*. La preuve est l’une des versions du hadith rapportée par Mouslim où il a été clairement notifié que c’était à droite et à gauche. Certains savants ont dit que le muezzin doit tourner son cou et sa bouche

à droite lorsqu'il dit « hayya 'alâ s-salat (X2)» et ensuite se tourner à gauche et dire *« hayya 'ala falah (X2) »*. L'imam An-Nawawi a dit *« Cette façon est la plus authentique et c'est l'avis de la plupart des savants. »* Le muezzin doit tourner sa tête et sa bouche et ne doit pas tourner son torse, ni son corps, comme l'a dit sheikh Al Albani (رحمه الله) : *« Quant au fait de tourner sa poitrine, cela n'a aucune origine dans la sunnah du prophète (صلى الله عليه وسلم) et cela n'a été stipulé dans aucun hadith. »*

Mettre ses deux doigts (index) dans ses oreilles :
La preuve est le hadith d'Abou Jouheifa qui dit : *« J'ai vu Bilel faire l'adhan et tourner sa bouche de ce côté (à droite) et de ce côté (à gauche) et ses deux doigts étaient dans ses oreilles. »* (Hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi)

Elever sa voix durant l'appel :
Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Tout ce qui entendra la voix du muezzin, que ce soit un djinn, un être humain ou toutes choses, témoignera en sa faveur le jour du jugement. »*











